

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



05022300



27 JAN. 2005

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/02/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier)

ANDIMAN & Co

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siege 4130 TILFF-CORTIL, Avenue des Bouleaux, 6

N° d'entreprise **871 500 161**

Objet de l'acte : Constitution

D'un acte reçu par Maître Marc WAUTHIER, Notaire à Liège, le vingt-quatre janvier deux mil cinq, en cours d'enregistrement, il résulte que :

1/ Monsieur DIMBLON Manuel Nicolas Roland Ghislain, né à Nessonvaux, le vingt et un février mil neuf cent soixante-cinq (registre national numéro 650221 167 97), divorcé et non remarié, demeurant à 4130 TILFF-CORTIL, Avenue des Bouleaux, 6

2/ Mademoiselle SERGAKIS Maria, née à Ougrée, le vingt-neuf septembre mil neuf cent septante (registre national numéro 700929 026 55), célibataire, demeurant à 4130 TILFF-CORTIL, Avenue des Bouleaux, 6.

ont constitué une société privée à responsabilité limitée dénommée "ANDIMAN & Co".

Le siège social est établi à 4130 TILFF-CORTIL, Avenue des Bouleaux, 6.

La société a pour objet, pour son compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, tant en Belgique qu'à l'étranger,

-la commercialisation, l'achat, la vente, la représentation, l'import-export sous toutes ses formes de tous matériaux, produits finis, semi-finis ou matières premières, machines ,

-le conseil en gestion, le conseil en organisation et en matières financières, en ce compris la réalisation de mission d'audit ,

-le conception de systèmes organisationnels et de gestion ainsi que leur réalisation et mise en place sur sites ;

-traiter toutes opérations immobilières, de gestion, de vente, d'achat, de location, de promotion, de lotissement, de construction et de manière générale, toutes les activités qui se rattachent à la mise en valeur de propriétés immobilières, bâties ou non bâties

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18 600€) Il est divisé en cent (100) parts sans valeur nominale, représentant chacune un/centième (1/100èmes) de l'avoir social, libéré à concurrence de six mille deux cents euros.

Ils déclarent que les cent parts sont souscrites en espèces, au prix de cent quatre-vingt-six euros chacune, comme suit

- par Monsieur Manuel DIMBLON, à concurrence de dix-huit mille quatre cent quatorze euros, soit nonante-neuf parts 99

- par Mademoiselle Maria SERGAKIS, à concurrence de cent quatre-vingt-six euros, soit une part sociale 1

TOTAL CENT parts sociales 100

Soit pour dix-huit mille six cents euros

Les parts ainsi souscrites ont été libérées à concurrence d'un tiers, soit SIX MILLE DEUX CENTS EUROS (6.200€) comme suit

- par Monsieur Manuel DIMBLON, à concurrence de six mille cent trente-huit euros 6 138

- par Mademoiselle Maria SERGAKIS, à concurrence de soixante-deux euros 62

TOTAL SIX MILLE DEUX CENTS EUROS 6.200

Mentionner sur la dernière page du Volget B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Volet B - Suite

Chacune des parts ainsi souscrites est libérée par un versement en espèces effectué au compte numéro 732-008900712 ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque CBC. Une attestation bancaire de ce dépôt est demeurée annexée à l'acte constitutif.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Pouvoirs du gérant

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs de gestion à tout mandataire, associé ou non.

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le troisième samedi du mois de juin à vingt heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq (5 %) pour-cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments. Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts. Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce de Liège, lorsque la société acquerra la personnalité morale.

1° Le premier exercice social commencera le jour du dépôt pour se terminer le trente et un décembre deux mil cinq.

2° La première assemblée générale annuelle se tiendra le troisième samedi du mois de juin deux mil six à vingt heures.

3° Est désigné en qualité de gérant non statutaire, Monsieur Manuel DIMBLON, plus amplement qualifié ci-dessus, ici présent et qui accepte ladite fonction, pouvant agir avec tous les pouvoirs.

Il est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes.

Son mandat sera exercé gratuitement.

Le gérant reprendra, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation.

4° Les comparants ne désignent pas de commissaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME DELIVRE SUR PAPIER LIBRE, DANS LE SEUL BUT D'ETRE DEPOSE AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE, AUX FINS DE PUBLICATION AUX ANNEXES DU MONITEUR BELGE.

Marc WAUTHIER,

Notaire

Déposé en même temps une expédition de l'acte constitutif avec attestation bancaire